



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 41097

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les dépenses occasionnées dans la consommation des médicaments génériques. En effet, un certain nombre de nos concitoyens ou de professionnels de la santé l'interpelle sur le sujet. Ils évoquent ainsi le contrôle informatisé fiable organisé dans le secteur hospitalier en citant les dotations ou spécialités pharmaceutiques en le comparant avec la clientèle « grand public ». Ainsi, les intéressés préconisent un meilleur conditionnement des médicaments acceptables par tous en procédant comme précisé supra à un meilleur suivi informatique, même souple, de manière à établir une limitation des dépenses de santé. Les écarts que l'on constate, selon les spécialités, dans les conditionnements, sont extrêmement dommageables et conduisent, trop souvent, soit à un gaspillage, soit à l'inobservation du traitement. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment et les orientations qu'il préconise pour y remédier.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la Commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques. Le décret est actuellement soumis au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41097

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4202

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10071